

**Rapport du Conseil d'administration  
Assemblée générale mixte  
du 30 mai 2023**

# Exposé des motifs des résolutions

## 1. Assemblée générale ordinaire

### 1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice de 344 325 393,73 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice une perte (part du Groupe) de 381,8 millions d'euros (deuxième résolution).

Début novembre 2022, à l'occasion d'une Journée Investisseurs (« Capital Markets Day »), le Groupe a dévoilé son plan stratégique moyen terme « POWER25 » avec trois priorités : croissance rentable, génération de trésorerie & désendettement.

Pour accélérer la priorité de désendettement du Groupe à la suite de l'acquisition de HELLA, il a été engagé un plan de cessions d'actifs non stratégiques sur le deuxième semestre 2022 et sur l'année 2023 visant à réduire la dette du Groupe d'environ 1 milliard d'euros avant fin 2023, ainsi qu'une série de mesures visant à améliorer de façon pérenne la génération de trésorerie du Groupe grâce à une meilleure conversion de l'excédent brut d'exploitation en trésorerie disponible.

Le Groupe a indiqué souhaiter revenir au plus tard fin 2025 à un ratio Dette financière nette / Excédent brut d'exploitation (EBITDA ajusté) inférieur à 1,5x, contre 3,1x au 30 juin 2022 et 2,6x au 31 décembre 2022.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de Faurecia a décidé de proposer aux actionnaires de ne pas verser de dividende en 2023 au titre de l'exercice 2022 ; il vous est donc demandé d'affecter le bénéfice distribuable au compte « Report à nouveau » (troisième résolution).

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 237 889,37 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 59 472,34 euros.

### 1.2. Conventions dites réglementées (quatrième résolution)

Il vous est demandé, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, d'approuver la conclusion de deux nouvelles conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, au cours de l'exercice 2022.

### 1.3. Gouvernance (cinquième, sixième et septième résolutions)

#### 1.3.1. Renouvellement du mandat de Denis Mercier (cinquième résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Denis Mercier qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Denis Mercier, de nationalité française, est Directeur général adjoint et membre du Comité exécutif du groupe Fives.

Il a occupé différents postes au sein de l'Armée de l'Air et de l'OTAN. Il est grand officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite.

Il est administrateur de la Société depuis le 28 mai 2019 et Président du Comité des rémunérations. Son assiduité pour l'exercice 2022 au Conseil d'administration et au Comité des rémunérations a été de 100 %.

Denis Mercier apporte au Conseil son expérience en tant que dirigeant d'un groupe industriel international ainsi que ses compétences de gestion de crise, de maîtrise des risques et dans le domaine digital.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent

rapport, 1 157 actions de la Société.

### **1.3.2. Nomination d'Esther Gaide en qualité d'administratrice (sixième résolution)**

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 14 avril 2023, de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2023 de nommer Esther Gaide en qualité d'administratrice indépendante, pour une durée de 4 ans.

Esther Gaide serait nommée pour succéder à Yan Mei dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2023 et qui n'a pas souhaité être renouvelée. Le Conseil d'administration remercie chaleureusement Yan Mei pour sa contribution aux travaux et discussions du Conseil au cours des quatre dernières années.

Esther Gaide, de nationalité française, a été, depuis mars 2018, Directrice Financière d'Elior, une société française cotée spécialisée dans la restauration collective et les services. Elle a démissionné de ses fonctions le 18 avril 2023.

Esther Gaide a occupé divers postes dans des groupes internationaux, d'abord en audit externe au sein des cabinets PricewaterhouseCoopers et Deloitte, puis en audit interne au sein du groupe Bolloré et enfin au sein des directions financières des groupes Bolloré, Havas, Technicolor et Elior. Elle dispose ainsi d'une expertise technique reconnue dans le domaine de l'audit et des finances, notamment dans le suivi des performances et de la génération de trésorerie, la restructuration de dettes et les fusions-acquisitions, dont elle fait également bénéficier d'autres grands groupes internationaux, tels que Eutelsat et Iliad dont elle préside les comités d'audit. Sa longue expérience et son expertise dans le domaine de l'audit et des finances renforceront la compétence du Conseil d'administration dans ce domaine ainsi que sa diversité et son indépendance.

Esther Gaide, diplômée de l'ESSEC, est expert-comptable.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

### **1.3.3. Nomination du Dr. Michael Bolle en qualité d'administrateur (septième résolution)**

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 14 avril 2023, de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2023 de nommer Dr Michael Bolle en qualité d'administrateur indépendant, pour une durée de 4 ans.

Dr Michael Bolle serait nommé pour succéder au Dr Peter Mertens dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2023 et qui n'a pas souhaité être renouvelé. Le Conseil d'administration remercie chaleureusement le Dr Peter Mertens pour sa contribution aux travaux et discussions du Conseil au cours des quatre dernières années.

Dr Michael Bolle, de nationalité allemande, a passé la plus grande partie de sa carrière chez Bosch où il a occupé divers postes de direction dans différentes divisions. Entre-temps, il a fondé une entreprise spécialisée dans le développement de puces pour les communications mobiles, aux États-Unis et en Allemagne, qu'il a vendue avec succès à Philips Semiconductor. Il fera bénéficier le Conseil d'administration de son expérience importante de l'industrie automobile, en particulier des produits et technologies et de sa bonne connaissance du marché international.

Dr Michael Bolle est titulaire d'un doctorat en ingénierie électrique.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF.

En conséquence, à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2023 (si tous les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration sont adoptés), le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de votre Société restera à 14 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 75 % d'administrateurs indépendants, illustrant la forte indépendance de la composition du Conseil d'administration et (ii) 42 % de femmes, ce qui est supérieur aux exigences légales applicables.

Pour plus d'informations sur le parcours, l'expérience et les compétences des administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est proposée, nous vous invitons à vous référer à la section 1 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la brochure de convocation.

#### **1.4. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (vote ex post) (huitième résolution)**

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur les rémunérations versées ou attribuées à chaque mandataire social au cours de l'exercice clos, à savoir au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux par rapport à différents critères ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2021 et 2022 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2021 et 2022 » du Document d'enregistrement universel 2022 ainsi que dans la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la brochure de convocation.

#### **1.5. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post) (neuvième et dixième résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (neuvième résolution) et au Directeur général (dixième résolution).

##### *Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (neuvième résolution)*

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 à Michel de Rosen l'ont été conformément à la politique de rémunération 2022 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,60 % par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022, au titre de la onzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3, « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2022.

##### *Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (dixième résolution)*

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 à Patrick Koller l'ont été conformément à la politique de rémunération 2022 du Directeur général qui a été approuvée à 85,19 % par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022, au titre de la douzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2022 est resté marqué par un contexte économique difficile dans le secteur automobile en raison notamment de la poursuite de la pénurie de semi-conducteurs, des conséquences du conflit en Ukraine et d'une inflation forte. En dépit de ces circonstances, les critères quantifiables et qualitatifs de la rémunération annuelle variable du Directeur général tels qu'ils avaient été fixés pour 2022 par le Conseil d'administration en ligne avec les priorités du Groupe (principalement désendettement, synergies issues de l'intégration de HELLA et neutralité carbone) ont été très largement réalisés. Cette très bonne performance se reflète dans l'évolution de la rémunération du Directeur général en 2022.

La rémunération 2022 du Directeur général est décrite au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2022. Le tableau de synthèse est également reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

## **1.6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante) (onzième à treizième résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables aux administrateurs (onzième résolution), au Président du Conseil d'administration (douzième résolution) et au Directeur général (treizième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel 2022.

Il est notamment précisé que :

- les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs demeurent stables par rapport à 2022 ;
- la politique de rémunération du Directeur général est également stable par rapport à celle de 2022, la structure et les montants alloués à chaque composant demeurant les mêmes. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, les objectifs de la rémunération long terme seront ajustés pour tenir compte des priorités stratégiques du Groupe, notamment en matière d'impact environnemental, de profitabilité et de génération de trésorerie. Des informations détaillées figurent à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2022 ainsi que dans le tableau de synthèse reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

## **1.7. Programme de rachat d'actions (quatorzième résolution)**

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 au titre de sa treizième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 19 708 934 actions à la date du 14 avril 2023) ;
- le prix maximum d'achat serait de 80 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 576 714 720 euros.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait.

Toutefois, en période d'offre publique, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de stock-options, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 au titre de sa treizième résolution.

---

## 2. Assemblée générale extraordinaire

### 2.1. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts (quinzième résolution)

Il vous est proposé de modifier la dénomination sociale de votre Société en remplaçant « Faurecia » par « FORVIA ».

Cette évolution, qui intervient un an après l'acquisition de la société HELLA, constitue une nouvelle étape importante dans la valorisation du groupe combiné.

« FORVIA » est un nom compact à la prononciation facile et énergique, composé de deux racines anciennes et internationalement reconnues, « for » et « via », cette dernière signifiant la route ou le chemin. Il incarne des éléments essentiels des marques et cultures des deux groupes : l'orientation vers l'avant et l'idée d'ouvrir la voie grâce à une technologie visionnaire. Il traduit ainsi la mission que les deux groupes se sont fixée : créer des technologies innovantes au service d'une mobilité qui a du sens pour tous.

Le changement de dénomination sociale concourra à renforcer la notoriété de la marque « FORVIA » auprès de l'écosystème financier et commercial de votre Société, et à améliorer son attractivité.

Cette décision symbolique enverra un message positif aux parties prenantes de votre Société en capitalisant sur les progrès significatifs de FORVIA réalisés depuis un an, notamment :

- l'identification et la réalisation de synergies significatives entre Faurecia et HELLA ;
- le déploiement d'une feuille de route financière commune : POWER25 ;
- l'obtention de nouveaux contrats à forte valeur ajoutée, grâce à un portefeuille élargi, diversifié et à la pointe de la technologie ;
- la participation conjointe à l'édition 2023 du CES de Las Vegas et à l'Auto-Show de Shanghai, qui a permis à nos clients de découvrir l'éventail de nos innovations dans les domaines les plus prometteurs de l'industrie ;
- la validation de notre objectif « zéro émission nette » commun à horizon 2045 par la Science Based Targets initiative.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la modification de l'article 2 des statuts (Dénomination) de votre Société.

## **2.2. Autorisations et délégations financières (seizième à vingt-et-unième résolutions)**

Comme pour les exercices précédents, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du Groupe.

Il est ainsi proposé que la structure et les plafonds des autorisations et délégations financière restent inchangés, (en ligne avec les recommandations des agences de vote, et en cohérence avec la pratique des émetteurs cotés d'une dimension comparable à celle de Faurecia).

### **2.2.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 40 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 551 millions d'euros sur la base du capital au 31 décembre 2022). Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions) (hors actions de performance et augmentations de capital réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa quatorzième résolution.

### **2.2.2. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offres au public (dix-septième résolution) et (ii) par placement privé (dix-huitième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (dix-septième résolution) ou (ii) par voie d'offres s'adressant exclusivement à

un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (dix-huitième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (dix-septième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 137 millions d'euros sur la base du capital au 31 décembre 2022). Il s'agirait d'un plafond commun aux dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des dix-septième et dix-huitième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes des quinzième et seizième résolutions.

### **2.2.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions (dix-neuvième résolution)**

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (dix-septième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (dix-huitième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le montant du plafond ou des plafonds stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa dix-septième résolution.

### **2.2.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (vingtième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au



capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 137 millions d'euros sur la base du capital au 31 décembre 2022). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième et dix-huitième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa dix-huitième résolution.

### **2.2.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (vingt-et-unième résolution)**

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait excéder 175 millions d'euros étant précisé que ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, à la date de l'assemblée générale) l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

### **2.3. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution)**

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

#### Utilisation de l'autorisation du 1<sup>er</sup> juin 2022

L'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 avait, aux termes de sa vingtième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 3 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022 : par décision du 28 juillet 2022, il a attribué un nombre maximal de 2 402 810 actions de performance, dont un nombre maximal de 169 830 actions au profit du Directeur général, étant précisé qu'en cas de

réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer au profit du Directeur général sera de 130 640.

#### Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et hors les deux plans qui ont été attribués en 2021, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 15 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

#### Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n° 1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n° 5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n° 6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n° 7 : taux global de réalisation de 116,5 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n° 8 : taux global de réalisation de 108 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;
- plan n° 9 : taux global de réalisation de 89 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;
- plan n° 11 : taux global de réalisation de 11,5 %. Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2023.

S'agissant du plan n° 12 attribué en octobre 2020, dont les conditions de performance reposent sur les résultats 2022, le Conseil d'administration du 14 avril 2023 a constaté un taux global de réalisation de 69,6 %. Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2024.

En revanche, les conditions de performance des plans n° 2, n° 3, n° 4 et n° 10 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans.

Le taux de réalisation de TSR Relatif Annuel du plan ESPI pour la 1<sup>re</sup> période (2021-2022) est nul.

Le taux de réalisation des conditions de performance de TSR Relatif Annuel du plan ESPI pour les périodes suivantes, ainsi que le taux de réalisation de TSR Relatif Moyen 5 ans ne sont pas encore connus.

Le taux de réalisation des plans n° 13 et n° 14, respectivement attribués en 2021 et 2022 n'est pas encore connu.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2022 figurent dans le Document d'enregistrement universel à la section 5.2.2 « Capital potentiel »<sup>1</sup>.

#### Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 000 000 d'actions (représentant environ 1,52 % du capital social)<sup>2</sup>. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 3 000 000 d'actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

<sup>1</sup> Les plans n° 1 à n° 8, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le Document d'enregistrement universel 2022. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209, au Document d'enregistrement universel 2019, page 330, et au Document d'enregistrement universel 2020, page 378.

<sup>2</sup> Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat opérationnel du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée au Net cash flow du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la réalisation de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les émissions de CO<sub>2</sub> au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le niveau d'émissions constaté à fin 2019 ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société appréciée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Ces conditions de performance ont été adaptées afin de soutenir la stratégie du Groupe et notamment l'objectif de neutralité carbone en 2025.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'Enregistrement Universel pour chaque plan ;
- l'attribution serait de :
  - 50 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
  - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
  - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de la condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou qualitative.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa vingtième résolution.

#### **2.4. Actionnariat des salariés : délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital/augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et (ii) réservées à une catégorie de bénéficiaires (vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions)**

##### Réalisation en 2021 du premier plan d'actionnariat salarié (Faur'ESO)

En 2021, la Société a réalisé sa première opération d'actionnariat salarié. Pour rappel, la Société avait souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (*Faurecia Employee Share Ownership*), avait pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant

étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération portait sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et elle rencontra un large succès, plus de 22 % des salariés des 15 pays éligibles ayant exprimé leur souhait d'investir dans le plan.

Cette opération a été réalisée par une augmentation de capital mettant en œuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, l'enveloppe autorisée par le Conseil d'administration dédiée au rachat d'actions a été utilisée et que les actions rachetées correspondantes ont été annulées.

Au 31 décembre 2022, l'actionnariat salarié de la Société représentait 3 752 754 actions, soit 1,90 % du capital.

#### Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-troisième résolution)

Il est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la délégation est fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée, étant précisé que ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

#### Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-quatrième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 au titre de sa vingt-deuxième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires dans les conditions décrites ci-dessous :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-troisième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2023, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2023 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

## **2.5. Annulation des actions autodétenues (vingt-cinquième résolution)**

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur

comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1er juin 2022 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

---

### **3. Assemblée générale ordinaire**

#### **3.1. Pouvoirs (vingt-sixième résolution)**

Pour finir, la vingt-sixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

---

### **4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2023**

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2023 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société disponible sur le site Internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le communiqué de presse relatif aux ventes du premier trimestre 2023, disponible sur le site Internet de la Société ([www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)), complète ces informations.